

Enseignement supérieur privé lucratif : 32 propositions pour réguler le secteur

Enseignements tirés des contrôles

JUIN 2026

Matthieu
Angotti

—
IGAS
N°2025-044R7

Mathieu
Labbouz

—
IGÉSR
N°24-25 261F

Clément
Cadoret

—
IGAS
N°2025-044R7

Denis
Le Bayon

—
IGAS
N°2025-044R7

Mélanie
Caillot

—
IGÉSR
N°24-25 261F

Carole
Lépine

—
IGAS
N°2025-044R7

Jean-Marie
Chesneaux

—
IGÉSR
N°24-25 261F

SYNTHESE

[1] Par lettre de mission du 14 mai 2025, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) ont été saisies d'une mission d'inspection portant sur l'utilisation des fonds publics et la qualité des formations dans les établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif¹. Cette mission avait notamment pour objet de contrôler le bon usage des fonds versés à ces écoles au titre de l'apprentissage, la qualité des formations dispensées, la véracité et la lisibilité des informations présentées pour les potentiels futurs étudiants² et leurs familles ainsi que la réalité de l'insertion dans le marché du travail à la suite de ces cursus.

[2] Les travaux se sont appuyés sur des contrôles approfondis de deux groupes du secteur, très différents dans leur structure comme dans leur fonctionnement. Ces contrôles ont chacun donné lieu à l'élaboration de rapports distincts – six rapports au total, un par groupe, l'un étant cosigné avec l'IGF, et un par établissement contrôlé – remis aux commanditaires et aux organismes contrôlés.

[3] L'exploitation des contrôles réalisés a été complétée par des entretiens avec l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et des échanges directs avec des étudiants, anciens étudiants et enseignants. Le présent rapport réalisé par l'IGAS et l'IGÉSR n'a pas vocation à constituer une évaluation exhaustive de l'ensemble de l'enseignement supérieur privé, mais à tirer des enseignements structurants à partir des contrôlés réalisés, révélateurs de dynamiques sectorielles plus larges devant attirer l'attention des pouvoirs publics et faire l'objet d'évolutions significatives.

LA CROISSANCE RAPIDE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE LUCRATIF REPOSE SUR DES DYNAMIQUES STRUCTURELLES QUI DEMEURENT INSUFFISAMMENT APPREHENDEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

[4] Depuis le début des années 2010, et de manière accélérée à compter de 2018, la croissance des effectifs de l'enseignement supérieur en France est quasi exclusivement portée par le secteur privé. Il accueille désormais plus d'un quart des étudiants, soit près de 800 000 jeunes³ pour l'ensemble du secteur privé, lucratif ou non, seul le secteur lucratif faisant l'objet du présent rapport⁴. Cette expansion est notamment liée au développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, facilité par la réforme de 2018 et par les dispositifs de soutien à l'embauche, dont les effets ont été particulièrement marqués jusqu'en 2023. Le nombre d'apprentis du supérieur a presque triplé en quelques années, et plus des trois quarts d'entre eux sont aujourd'hui inscrits dans des établissements privés.

[5] Cette dynamique s'est accompagnée d'une multiplication rapide des centres de formation d'apprentis (CFA) et d'une diversification de l'offre de formation, principalement structurée autour de diplômes d'établissement et de titres professionnels (titres reconnus par le ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Les groupes d'enseignement supérieur privé lucratif ont développé des stratégies offensives de recrutement, combinant communication intensive, présence massive dans les salons d'orientation, recours à des intermédiaires privés et mise en avant de la gratuité – pour l'apprenti et sa famille – de l'apprentissage.

¹ Également saisie, l'IGF a participé au contrôle des groupes concernés mais pas à la rédaction du présent rapport.

² Le rapport emploie les termes « étudiant » ou « étudiants » pour désigner l'ensemble des élèves en formation initiale, qu'ils soient exclusivement étudiants ou bénéficient d'une formation adaptée à leur situation parallèle d'apprentis, liés à une entreprise par un contrat de travail. Pour la même raison, la mission recourt aux appellations « bachelor » pour les titres professionnels de niveau 6 et « mastère » pour ceux de niveau 7, ces termes étant largement utilisés, malgré le risque de confusion avec d'autres diplômes.

³ SIES (2025), État de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en France, n°18.

⁴ Cf. annexe 2 pour une définition de la lucrativité.

[6] Malgré l'ampleur atteinte par ce secteur, la mission constate une connaissance lacunaire de son fonctionnement par les pouvoirs publics. La notion même de « groupe » d'enseignement supérieur privé, centrale dans l'organisation réelle des acteurs contrôlés, demeure imparfaitement appréhendée par les dispositifs statistiques, administratifs et de contrôle. Les systèmes d'information existants restent fragmentés, redondants et insuffisamment exploitables, ce qui empêche toute vision consolidée des périmètres d'activité, des flux financiers et des modalités de pilotage effectives de ces groupes.

LE MODELE ECONOMIQUE DU SECTEUR EST MARQUE PAR UNE DEPENDANCE CROISSANTE AUX FINANCEMENTS PUBLICS ET PAR DES RISQUES STRUCTURELS

[7] Le modèle économique des groupes d'enseignement supérieur privé lucratif est désormais largement adossé aux financements publics, principalement ceux liés à l'apprentissage. Pour les groupes contrôlés, ces ressources représentent une part très significative du chiffre d'affaires, de 40 % à près de 70 % selon les cas. Ce poids croissant des fonds publics confère à l'État une responsabilité accrue quant à la soutenabilité, à la régulation et au contrôle de ce secteur, d'autant plus que les formations financées accueillent des publics jeunes, souvent au début de leur parcours professionnel.

[8] Les groupes privés étudiés affichent une forte rentabilité, reposant sur des financements publics importants ou des frais de scolarité élevés, selon que le jeune effectue ou non sa formation en apprentissage, une structure de coûts fortement optimisée caractérisée par des montants pédagogiques faibles complétée parfois par des politiques de mutualisation étendues ainsi que par une souplesse accrue permise par le recours massif à des intervenants prestataires. La croissance externe constitue un levier stratégique central : acquisitions rapides d'écoles, maillage territorial renforcé, diversification sectorielle et internationale.

[9] Cette dynamique de croissance s'est accompagnée d'un recours important à l'endettement, qui, combiné à l'exigence de rentabilité, conduit les écoles à devoir générer chaque année une trésorerie suffisante pour assurer la soutenabilité du modèle. Cette pression importante peut, à son tour, conduire à l'utilisation de pratiques commerciales trompeuses ou à une recherche d'optimisation des coûts pédagogiques, comme l'ont montré certains contrôles de la mission. Les niveaux de dette observés exposent aussi certains groupes à des fragilités financières accrues dans un contexte marqué par un début de stabilisation démographique, le durcissement progressif des niveaux de financement public de l'apprentissage et la saturation de certains segments de marché. Les procédures collectives récemment engagées dans le secteur illustrent le caractère concret de ces risques et leurs conséquences directes sur les parcours des étudiants, à l'instar de la situation d'un des deux groupes contrôlés par la mission et placé en redressement judiciaire à la date de rédaction du présent rapport.

LA QUALITE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS APPARAIT INSUFFISAMMENT ASSUREE ET CONTROLEE AU REGARD DES ENJEUX

[10] Les contrôles réalisés par la mission mettent en évidence, dans les groupes concernés, des limites récurrentes dans la qualité pédagogique des formations proposées qui n'apparaît pas comme la première priorité des groupes. Les maquettes sont souvent organisées en blocs horaires très morcelés (potentiellement insuffisants pour couvrir de manière adéquate les matières à traiter) sans explication des compétences visées, le volume réel d'enseignement en face-à-face est difficile à apprécier et les modalités pédagogiques sont hétérogènes, parfois peu explicitées par les écoles. La rotation importante des formateurs, l'absence d'enseignants permanents ou leur présence en nombre insuffisant et la faiblesse des dispositifs de coordination pédagogique nuisent à la cohérence des parcours des étudiants.

[11] La mission constate également que le pilotage de la qualité pédagogique est souvent réduit à une simple logique de conformité formelle aux référentiels, sans démarche structurée d'amélioration continue reposant sur l'analyse des résultats, des abandons dans les parcours d'études, des ruptures de contrats d'apprentissage ou de la réussite effective des étudiants. La forte volatilité de l'offre de titres et de formations accentue cette fragilité, rendant les parcours moins lisibles pour les étudiants et plus difficiles à évaluer pour les employeurs comme pour les apprentis et leurs familles.

[12] Les dispositifs de contrôle externe, en particulier la certification Qualiopi, au niveau de l'établissement, se sont révélés insuffisants pour détecter les dysfonctionnements observés. Le référentiel Qualiopi n'aborde que marginalement les enjeux de qualité au niveau des formations et les audits réalisés apparaissent la plupart du temps formels, hétérogènes dans leur rigueur et insuffisamment supervisés. La politique de contrôle *a posteriori* conduite par les services de l'État et notamment par les rectorats apparaît également très limitée, faute de moyens adéquats avec un angle mort important pour les titres professionnels et les formations privées de niveau bac + 3 (niveau 6) à bac+5 (niveau 7).

LES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE LUCRATIF SONT IMPARFAITEMENT PROTEGES ET DISPOSENT DE LEVIERS D'ACTION LIMITES

[13] Bien qu'elles se reconnaissent majoritairement comme étudiants et qu'elles soient assujetties à ce titre à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), les personnes formées dans l'enseignement supérieur privé lucratif demeurent en marge de nombreux dispositifs de droit commun, notamment dans leur accès aux services des Crous ainsi qu'à une information exhaustive sur les droits auxquels elles peuvent prétendre et les services auxquels elles peuvent accéder. Les établissements fournissent une information incomplète sur les droits et les possibilités d'en bénéficier, tandis que les canaux publics d'orientation et d'information ne permettent pas toujours de distinguer clairement la nature et la portée des diplômes et titres proposés.

[14] La mission relève par ailleurs une forte asymétrie d'information sur un marché caractérisé par des pratiques commerciales parfois agressives, voire abusives. Les dispositifs de gouvernance interne offrent peu de place aux étudiants, dont la capacité de représentation collective, d'expression et d'alerte apparaît limitée. En cas de difficulté pédagogique ou de défaillance d'établissement, les voies de recours sont multiples, non coordonnées, peu lisibles et méconnues.

LA MISSION FORMULE UN ENSEMBLE DE RECOMMANDATIONS VISANT A RENFORCER LA REGULATION, LA QUALITE PEDAGOGIQUE ET LE POUVOIR D'AGIR DES ETUDIANTS DU SECTEUR

[15] Ces manquements dans un secteur disposant de financements publics importants, se traduisent par des effets délétères auprès des publics jeunes et inexpérimentés que la mission a interrogés. Pour certains étudiants et apprentis, ce vécu douloureux, préjudiciable financièrement et moralement, se traduit par un « dégoût » du monde du savoir ou une défiance à l'égard du monde du travail, d'autant plus durable qu'ils y sont exposés au début de leur parcours professionnel. Au regard de ces enjeux, comme des financements publics associés, la mission formule donc un ensemble de recommandations concernant le secteur voire, plus largement, l'ensemble du secteur de l'apprentissage.

[16] La mission recommande d'abord de mieux réguler l'entrée sur le marché et d'améliorer la connaissance du secteur par les pouvoirs publics. Elle préconise un renforcement des obligations déclaratives lors de la création de CFA, une vérification accrue des moyens pédagogiques et humains mobilisés, ainsi que la mise en place de contrôles automatisés conditionnant le référencement sur les plateformes publiques au respect effectif des obligations légales et réglementaires.

[17] Afin d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation et l'information des étudiants et de leurs familles, la mission recommande de clarifier la reconnaissance des diplômes et des titres en excluant les intitulés trompeurs, de renforcer l'encadrement de l'utilisation des appellations et des crédits ECTS, et d'utiliser la nomenclature des spécialités de formations définie par l'INSEE, pour permettre un suivi dans le temps. Une information explicite et homogène sur la portée réelle des certifications doit être systématiquement mise à disposition des futurs étudiants, pour faciliter des choix éclairés. La mission recommande en outre de renforcer singulièrement la place des étudiants – comme des enseignants – dans la conduite de leurs parcours et dans la gouvernance des établissements, via des instances de coopération formalisées.

[18] En matière de qualité pédagogique, la mission préconise de conditionner toute reconnaissance de l'État⁵ à l'élaboration de maquettes pédagogiques détaillées pour chaque certification, de mieux encadrer le recrutement et l'évaluation des formateurs, de renforcer la coordination pédagogique des enseignements et de compléter le référentiel national de qualité applicable en matière de formation professionnelle (dit Qualiopi) par des exigences substantiellement renforcées et articulées avec le référentiel proposé par le Haut Conseil de l'évaluation, de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres). Elle appelle également à une publication systématique des résultats et des rapports d'audit, afin de renforcer la transparence et la responsabilisation des acteurs.

[19] Pour anticiper les conséquences des défaillances d'établissements, la mission recommande la mise en place de dispositifs de suivi et de coordination permettant d'identifier les situations à risque et d'assurer, le cas échéant, la continuité des parcours des étudiants, en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés.

[20] Enfin, la mission insiste sur la nécessité de structurer une approche intégrée et interministérielle de la régulation, reposant sur un meilleur partage des données, une coordination renforcée des contrôles et un pilotage national capable d'assurer désormais une régulation par la qualité de l'ensemble du système.

[21] Si les recommandations de la mission s'adressent avant tout aux groupes et établissements souhaitant obtenir une reconnaissance de l'État, quelle qu'en soit sa forme, la mission estime qu'un certain nombre d'entre elles pourraient utilement être étendues à tout l'enseignement supérieur privé. Elles interviennent à un moment clé pour le secteur dans son ensemble, à même de faciliter leur mise en œuvre :

- la présentation en juillet 2025 du plan qualité et lutte contre la fraude dans la formation professionnelle qui a permis d'engager un travail de refonte du dispositif Qualiopi, avec un nouveau référentiel « Qualiopi+ » qui doit s'avérer à même d'intégrer plusieurs des recommandations de la mission ;
- la rédaction par le ministère chargé de l'enseignement supérieur d'un projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé, initialement déposé à l'Assemblée nationale le 30 juillet 2025, en cours d'examen. Ce projet prévoit une reconnaissance des établissements privés qui le souhaiteraient sur la base d'un référentiel qualité de deux niveaux : l'agrément et le partenariat⁶, ce dernier attestant d'une reconnaissance académique accessible seulement pour les établissements privés non lucratifs. La responsabilité de l'évaluation des établissements et des formations serait confiée au Haut conseil de l'évaluation, de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), qui a d'ores et déjà publié ses référentiels d'évaluation.

[22] A l'issue de ce contrôle conjoint inédit d'acteurs privés lucratifs mené sur plus d'une année⁷, la mission dresse un constat préoccupant : la qualité d'un grand nombre de formations délivrées apparaît insuffisante, les pouvoirs publics ne disposent d'aucune vision d'ensemble du secteur et les dispositifs d'évaluation et de contrôle présentent des défaillances significatives. *In fine*, ces insuffisances font peser sur une partie des 400 000 étudiants du secteur lucratif privé, soit environ 15 % des étudiants⁸, de nombreux risques : vitrine commerciale trompeuse, lacunes pédagogiques, promesses d'insertion non tenues, vie étudiante réduite au minimum. La mission prend acte de la place désormais occupée par les acteurs privés lucratifs dans l'enseignement supérieur, financée par un recours massif à l'apprentissage. Toutefois, dans un contexte de fortes tensions budgétaires sur le financement de l'enseignement supérieur, elle estime que cette structuration du secteur ne peut être soutenue, y compris financièrement, que si elle s'inscrit dans un cadre de régulation par la qualité

⁵ Par reconnaissance de l'État, la mission exclut la simple attribution d'un numéro de déclaration d'activité (NDA) ou d'une unité administrative immatriculée (UAI).

⁶ Qui pourrait s'intituler « agrément d'intérêt général ».

⁷ Faisant suite à l'extension des pouvoirs de contrôle des trois inspections générales par l'article L.8000-1 du code du travail en vigueur depuis le 2 juillet 2025.

⁸ Estimation issue du rapport parlementaire : Béatrice Descamps et Estelle Folest (2024). L'enseignement supérieur privé à but lucratif (rapport d'information).

considérablement renforcé. L'affectation des fonds publics doit prioritairement être orientée vers des établissements qui offrent des formations contrôlées et conforme aux exigences posées dans le cadre de reconnaissance global de l'État. Dans l'attente, la dérégulation actuelle fait peser un risque majeur au regard de l'intérêt général, en fragilisant la qualité globale de l'enseignement supérieur et la confiance dans les diplômes et titres proposés.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

n°	Recommandation	Vecteur	Responsable	Echéance
1. Mieux réguler l'entrée sur le marché				
1	<p>Renforcer les obligations à l'ouverture d'un CFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> enrichir l'obligation de transmission du contenu des formations par l'envoi des maquettes pédagogiques aux DREETS et prévoir la possibilité d'un recueil de l'avis des services du rectorat sur leur contenu ; préciser l'obligation pour les sous-traitants qui réalisent une formation pour le compte d'un organisme de formation de disposer d'un numéro de déclaration d'activité (NDA) ; interdire leur ouverture aux entreprises individuelles. 	<p>Décret en Conseil d'Etat (article R. 6351-5 du code du travail)</p> <p>Article L. 443-2 du code de l'éducation</p>	<p>DGEFP DGESIP</p>	2027
2	<p>Priver de tout référencement préalable sur les sites publics (RNCP, Parcoursup) et de prise en charge financière (OPCO) les organismes de formations ne disposant pas de numéro de déclaration d'activité (NDA) via un traitement automatisé.</p>	Sans objet	<p>DGEFP DGESIP</p>	2027
3	<p>Déployer le mécanisme de l'habilitation à former pour les préparations privées aux diplômes du BTS afin de mieux réguler cette offre de formation.</p>	Décret simple	DGESIP	2027
4	<p>Simplifier et renforcer la portée des obligations déclaratives et comptables des CFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> supprimer les données d'apprentissage dans le bilan pédagogique et financier ; supprimer l'obligation de renseigner le système d'information sur la formation des apprentis (SIFA) pour les formations relevant de l'enseignement supérieur ; prévoir la caducité de la déclaration d'activité en cas non- transmission de la déclaration annuelle de comptabilité analytique ; garantir aux DREETS un accès au fil de l'eau aux données comptables recueillies par France compétences. 	<p>Bilan pédagogique et financier : loi (article L. 6352-11 du code du travail) et décret en Conseil d'Etat (article R 6352-22 et suivants du code du travail)</p> <p>SIFA : décret simple (décret du 30 décembre 2024 portant création du traitement SIFA)</p> <p>Caducité du NDA : loi (article L. 6351-4 du code du travail)</p> <p>Partage des données de France compétences : décret en Conseil d'Etat</p>	<p>DGEFP SIES DEPP France compétences</p>	2027

2. Améliorer la lisibilité de l'offre				
5	Regrouper et actualiser au fil de l'eau le corpus juridique applicable à l'apprentissage (textes en vigueur et jurisprudence), sous forme d'un bulletin officiel de l'apprentissage (BOA).	Pas de texte requis (pas de caractère opposable)	DGEFP DGESIP	2027
6	Supprimer la procédure de visa relative à la reconnaissance des titres et diplômes par le ministère chargé de l'enseignement supérieur afin d'éviter la confusion avec la procédure d'obtention du grade « licence » ou « master ».	Abrogation de l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État	DGESIP	2027
7	Clarifier les règles applicables en matière de reconnaissance des crédits ECTS délivrés aux étudiants par les établissements d'enseignement supérieur, en précisant explicitement dans la communication des établissements que « <i>la délivrance de crédits ECTS à l'issue d'une formation dispensée par [cet établissement] n'entraîne pas un droit automatique à la poursuite d'études dans un autre établissement et/ou une autre formation</i> ».	Décret simple	DGESIP	2026
8	Améliorer la lisibilité des titres professionnels en faisant un lien explicite avec la nomenclature des spécialités de formation définie par l'INSEE auxquels ils se rattachent (sur le site de France compétences et des établissements).	Loi et décret simple (article L. 6113-1 du code du travail et article D. 311-2 du code de l'éducation)	DGEFP France compétences	2027
9	Élargir le périmètre des cellules régionales interministérielles d'accompagnement vers l'apprentissage à tous les étudiants sans formation en cas de fermeture d'établissements.	Instruction ministérielle (formation professionnelle, enseignement supérieur et éducation nationale)	DGEFP DGESIP	2027
10	Exiger des groupes dans la fermeture présente un risque systématique la présentation d'un plan présentant les conséquences opérationnelles et les conditions de poursuite d'études des publics en cas de suspension de l'activité.	Instruction ministérielle (formation professionnelle, enseignement supérieur et éducation nationale)	DGEFP DGESIP	2027
3. Protéger les étudiants et les apprentis				
11	Adapter les efforts d'information et d'orientation publiques à la montée en puissance de l'enseignement supérieur privé : <ul style="list-style-type: none"> préciser sur toutes les plateformes nationales de présentation des formations initiales (Parcoursup, ONISEP...) la différence entre certifications professionnelles et diplômes reconnus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ajoutant aux premières la mention suivante : « <i>Titre reconnu par le ministère chargé du travail.</i> » 	Sans objet	DGESCO DGESIP	2027

	<p><i>L'obtention de cette certification professionnelle, qui n'équivaut ni à une licence, ni à un master, ni à un doctorat, n'ouvre pas automatiquement droit à une poursuite d'études universitaires. » ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> former les agents chargés de l'orientation et des enseignants référents autour de l'offre de formation initiale relevant du RNCP et de la place prise aujourd'hui par l'enseignement supérieur privé lucratif, ses codes, ses pratiques, l'apprentissage, ses forces et ses limites. 			
12	<p>Renforcer la transparence de la communication des établissements supérieurs privés sur les titres professionnels qu'ils délivrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> imposer l'usage strict des intitulés des titres professionnel ; interdire l'utilisation dans ces intitulés de termes sources de confusion, en particulier « bachelor » et « mastère » ; afficher les dates d'activation et de désactivation des titres ; imposer sur les supports de communication la mention de la précision suivante : « L'obtention de cette certification professionnelle, qui n'équivaut ni à une licence, ni à un master, ni à un doctorat, n'ouvre pas automatiquement droit à une poursuite d'études à l'université. » 	<p>Loi et décret en Conseil d'Etat (article L. 731-14 du code de l'éducation ; article R. 6113-16-3 du code du travail)</p>	<p>DGEFP DGESIP</p>	<p>2027</p>
13	<p>Rendre accessible sur les sites internet des établissements l'intégralité des rapports d'audits Qualiopi réalisés et afficher systématiquement les coordonnées de contact de l'organisme certificateur.</p>	<p>Loi</p>	<p>DGEFP</p>	<p>2026</p>
4. Développer le pouvoir d'agir des parties prenantes				
14	<p>Conditionner toute reconnaissance de l'État à la mise en place d'une participation effective des étudiants et des enseignants à la gouvernance de leur établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> systematiser les conseils de classe et conseils de vie étudiante avec la présence des principaux enseignants (y compris prestataires) et d'étudiants délégués élus par leurs pairs ; généraliser les conseils de perfectionnement en les installant a minima au niveau de chaque campus (pour les groupes d'établissements) et en intégrant des étudiants élus par leurs pairs dans leur composition ; 	<p>Législatif</p> <p>Pour les conseils de vie étudiante : loi</p> <p>Pour les conseils de classe : loi</p> <p>Loi (articles L. 6231-3 du code du travail pour les conseils de perfectionnement)</p>	<p>DGESIP DGEFP</p>	<p>2027</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • installer, a minima au niveau de chaque campus (pour les groupes d'établissements), la tenue d'un conseil pédagogique annuel, incluant la direction pédagogique, des représentants des enseignants (y compris prestataires), des représentants des étudiants et des alumni, pour veiller à la qualité de la formation et de l'accompagnement du parcours des étudiants, ainsi que pour contribuer à la mise à jour des documents cadres des établissements (règlements intérieurs, livrets d'accueils...); • pour les groupes d'établissements, instaurer un conseil pédagogique à l'échelle du groupe, instance de consultation en matière de pilotage de la qualité pédagogique au sein du groupe. 			
15	Conditionner toute reconnaissance de l'État à la publication annuelle d'un plan d'engagement social et sociétal, abordant la prise en charge du handicap, de l'accès aux droits sociaux et aux soins, de la lutte contre les discriminations et de la prévention et du traitement des violences sexistes et sexuelles dans les établissements ou au niveau de chaque campus (pour les groupes d'établissements).	Législatif (code de l'éducation) et ajout au 1° de l'article L. 6231-2 du code du travail pour le plan	DGESIP DGEFP	2027
16	<p>Compléter les systèmes existants de recueil et de traitement des alertes des étudiants, en matière pédagogique, suivant un mécanisme à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie de recours interne à chaque établissement (ou campus), auprès du conseil pédagogique ; • voie de recours externe aux établissements, mise en place au niveau des rectorats, en coordination avec les services de la médiatrice de l'enseignement supérieur. En cas de difficultés individuelles majeures, le dispositif devra appuyer les étudiants leur permettre d'exercer effectivement leur droit à la réorientation, de façon à ce qu'ils ne restent pas bloqués au sein d'établissements aux cursus onéreux et sans équivalence automatique des crédits pédagogiques obtenus. 	A déterminer	DGESIP DGEFP	2027
17	Intégrer dans le référentiel Qualiopi + un élément d'évaluation relatif à la qualité des partenariats locaux, en particulier en matière d'accès aux droits et aux soins pour les étudiants.	Référentiel Qualiopi +	DGEFP	2027

5. Améliorer la qualité pédagogique des formations, l'accompagnement des étudiants et l'insertion sur le marché du travail				
18	<p>Conditionner toute reconnaissance de l'État au renforcement des obligations en matière de qualité pédagogique des établissements d'enseignement supérieur privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre obligatoire la production de maquettes pédagogiques, adossée à chaque certification, précisant les modalités d'enseignement mobilisées ; • assurer une mise en œuvre des formations conforme au référentiel, par le recrutement de formateurs présentant un niveau minimal de garantie académique ou à défaut professionnelle, ainsi que par la coordination des programmes ; • réaliser une évaluation de la performance des formations : évaluation des formateurs et des enseignements, suivi du parcours des étudiants et de l'insertion professionnelle. 	Loi	DGESIP DGEFP	2027
19	<p>Renforcer la cohérence entre les missions réalisées en entreprise et les compétences visées par la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajouter dans le CERFA du contrat d'apprentissage les principales missions à effectuer et compléter les mentions obligatoires de la convention de formation par apprentissage par la description des tâches confiées en miroir des blocs de compétences à acquérir en cours de formation, afin de permettre un suivi et un contrôle effectif de l'adéquation formation/missions ; • rendre obligatoire le renseignement par le maître d'apprentissage en cours de contrat d'un livret d'apprentissage énumérant les missions effectuées en entreprise en face de chaque bloc de compétences fixé par le référentiel de formation ; • ajouter dans les éléments de preuve du référentiel Qualiopi la réalisation d'entretiens tripartites associant école (avec la présence d'un formateur référent), apprenti et maître d'apprentissage. 	<p>Pour le contrat et le livret d'apprentissage : décret en Conseil d'Etat (article R. 6222-3 du code du travail pour le contrat d'apprentissage)</p> <p>Pour les entretiens tripartites : référentiel Qualiopi +</p>	DGEFP	2027
20	<p>Faire signer la convention de formation par apprentissage par l'apprenti pour formaliser la relation contractuelle avec l'école s'agissant des enseignements délivrés.</p>	Loi	DGEFP	2027

21	Interdire au CFA d'employer ses propres étudiants en apprentissage ou de les employer dans l'un des établissements du groupe.	Loi	DGEFP DGT	2027
22	Mieux faire connaître le médiateur de l'apprentissage en rendant sa mention et ses modalités de contact obligatoires sur les sites internet des CFA.	Décret en Conseil d'État	DGEFP	2026
23	Assurer la transparence et la robustesse des résultats d'insertion professionnelle des établissements : <ul style="list-style-type: none"> • confirmer dans la feuille de route 2026 du SIES l'élargissement d'InserSup à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur ; • rendre obligatoire la publication des indicateurs globaux de résultat d'InserSup et d'InserJeunes pour les formations qui ont été proposées par les CFA et ne le sont plus pour un même domaine et groupe de spécialités au sens de la nomenclature des spécialités de formation de l'INSEE. 	Feuille de route du SIES : sans objet Publication des indicateurs : loi (article L. 6111-8 du code du travail)	SIES DARES	2026
24	Rendre obligatoire la mise en place de questionnaires de satisfaction auprès des apprentis et de leurs employeurs normalisés par les ministères chargés du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.	Loi (article L. 6111-8 du code du travail)	DGESIP DGEFP	2027
25	Expérimenter la mise en place d'une part de financement à la qualité des CFA, fondée sur les taux d'insertion dans l'emploi et la satisfaction des parties prenantes sur l'action des organismes (apprentis et employeurs d'apprentis).	Loi (article L. 6332-14 du code du travail)	DGEFP	2027
6. Sécuriser et coordonner l'évaluation et le contrôle				
26	Garantir la cohérence des référentiels du Hcéres et de Qualiopi + et les enrichir d'indicateurs complémentaires en matière pédagogique et de transparence financière.	Pour les référentiels du Hcéres, délibérations de son collège Pour Qualiopi, arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail	DGESIP DGEFP Hcéres	2026
27	Renforcer le contrôle des organismes certificateurs : <ul style="list-style-type: none"> • prévoir une procédure d'appels d'offre nationale afin de ne retenir qu'un nombre limité de certificateurs ; • interdire aux organismes de formation de choisir eux-mêmes leur certificateur ; • prévoir des contrôles de second niveau des audits de certification réalisés. 	Loi (article L. 6316-2 du code du travail), décret en Conseil d'Etat, arrêté (arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail)	DGEFP	2027

28	Élargir le pouvoir de contrôle des missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) des rectorats aux titres professionnels et l'assortir d'un pouvoir de sanction.	Loi (article L. 6. 2111-2 du code du travail) et décret en Conseil d'État (article R. 6251-1 et suivants du code du travail)	DGESIP DGESCO DGEFP	2027
29	Étendre les compétences territoriales des services régionaux de contrôle (SRC) des DREETS pour contrôler : <ul style="list-style-type: none"> • tout établissement disposant d'un campus ou d'une antenne sur leur territoire ; • l'ensemble des établissements identifiés par un SIRET, indépendamment de leur implantation géographique. 	Décret en Conseil d'Etat (article R. 6361-2 du code du travail)	DGEFP	2026
30	Créer un <i>data hub</i> de la formation initiale pour l'enseignement supérieur privé, centralisant les données relatives aux parcours des étudiants, qu'ils soient ou non en apprentissage, ouvert à tous les acteurs qui financent, organisent ou contrôlent la formation en et hors apprentissage.	Décret simple ou arrêté	DGEFP DGESIP	2028
31	Structurer une politique de contrôle coordonnée de la formation à trois niveaux, en systématisant la concertation régionale via des cellules de contrôle communes, en créant des équipes régionales opérationnelles et interadministratives de type « GIR de la formation » pour les contrôles ciblés à fort enjeu, et en animant au niveau national des contrôles conjoints et coordonnés entre les ministères compétents.	Sans objet	DGEFP DGESIP	Fin 2026
32	Flécher, pendant les trois prochaines années, une quote-part du produit de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), pour financer l'augmentation ponctuelle des besoins de financement liés au renforcement des activités de contrôle et au coût de mise en place d'un <i>data hub</i> .	Loi (articles L. 6123-5 et L. 6331-2 du code du travail)	DGEFP	2027